



ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID
REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION
Règle 17.1)

I. Office qui émet la notification: Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize 62, rue Moskovskaya Bichkek , 720021 République Kirghize	
II. Numéro de l'enregistrement international: 1 509 534	
III. Nom du titulaire: OOO ALMAZ-M 1-y Obydenskiy pereulok,10 RU-119034 Moscow (RU)	
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office	
V. ☒ Refus provisoire pour tous les produits et/ou services ☐ Refus provisoire pour certains des produits et/ou services [suivra l'indication des produits et/ou services qui sont touchés]	
VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)]:	
VII. La marque ne peut pas être enregistrée parce qu'elle est depourvue de tout caractère distinctif	
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: Point 3 Partie 1 article 4	
IX. Informations relatives à la suite de la procédure: Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours: deux mois à partir de la date de réception de la notification par le titulaire; Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé : Service de l'Etat de la Propriété Intellectuelle et Innovations du Gouvernement de la République Kirghize (à l'adresse indiquée à la case 1); Présentation de la réplique seulement par le mandataire dans la République de Kirghize.	
X. Date: 30.11.2020	
XI. Signature ou sceau officiel de l'office qui émet la notification: 	

XII. Extrait de la «LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS, MARQUES DE SERVICE ET LES APPELLATIONS D'ORIGINE DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE»

Article 2. Marque de produits ou de service

La marque de produits et la marque de services (ci- après dénommée «marque») se sont les signes qui permettent de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou des services (ci- après dénommée «produits») du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat.

Sont enregistrés en La marque ne peut pas être enregistrée parce qu'elle peut induire un consommateur en erreur quant le lieu d'origine des produits (services) tant que marques les dénominations verbales, les signes figuratifs, les signes tridimensionnels et les autres signes ou leur combinaisons.

Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

Le caractère de produits pour lesquels s'adapte la marque ne peut pas constituer un obstacle pour l'enregistrement de la marque.

La présente loi ne s'applique pas aux signes non visuellement distinctifs ainsi que marques sonores et olfactifs.

Article 4. Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

- 1) qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;
- 2) qui constituent des symboles ou des termes courants concernant les produits et aussi pour lesquels on propose utiliser tels symboles ou termes en tant que marques;
- 3) qui indiquent l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore l'époque et le lieu d'origine, de leur production ou de leur écoulement.

Les signes indiqués dans les points 1, 2, 3 de première partie de l'article présent peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés dans la mesure où ils ne prédominent pas dans celle-ci.

Ne peuvent être enregistrées les marques qui constituent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales, leur armoiries et drapeaux ou autres emblèmes, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des cachets, des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblable à ceux-ci au point de prêter à confusion. Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'origine compétent.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les signes ou indications:

- 1) qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, ou à son producteur;
- 2) qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées en vertu d'entrant en vigueur en ordre établi par la loi en vertu traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, si telles désignations sont pour les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué et aussi formellement pour indiquer le lieu vrais des produits. Mais qui donne une idée erronée de ce que le produit est de l'autre territoire;
- 3) qui sont contraires aux intérêts d'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

Article 5. Autres motifs d'un refus d'enregistrement

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour les produits du même type les signes ou les indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République Kirghize avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;
- 2) aux noms de commerce enregistrés ou présentés pour l'enregistrement dans la République Kirghize concernant les espèces identiques ou jumelées de l'activité ou les produits ou les services;
- 3) à des marques de tiers protégées en entrant en ordre établi par la loi en vertu de traités internationaux dont la République Kirghize est le pays membre, en qualité de marque de la dénomination semblable et ayant une date de priorité antérieure.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques ou aux noms de commerce, indiquées dans les points 1, 2 et 3 de première partie de l'article présent, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du titulaire. L'ordre de la représentation d'un tel consentement est défini par le gouvernement de la République Kirghize.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits les signes identiques ou qui sont semblables au point de prêter à confusion:

- 1) à des marques notoires, reconnus dans l'ordre dans la République Kirghize. Le gouvernement de la République Kirghize constate les critères de la notoriété de la marque dans la République Kirghize et l'ordre de l'approbation de la notoriété;
- 2) à des appellations d'origine des produits, protégées conformément à la loi présente, sauf les cas, quand ils sont inclus comme un élément non protégé dans la marque de produits, enregistré pour le nom de la personne qui a le droit d'usage de telle appellation.

Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations reproduisantes:

- 1) Les noms de commerce connus sur le territoire de la République Kirghize en qualité de marques pour tous les produits (ou leur partie), qui appartiennent à d'autres personnes, ayant le droit de ces noms avant la date de la priorité de la demande de marques pour les produits similaires;
- 2) Les noms connus des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, les personnages ou les citations, les oeuvres d'art ou ses fragments sans le consentement du titulaire ou son successeur;
- 3) Les prénoms, les noms, les pseudonymes ou au noms qui en dérivé, les portraits et facsimilés d'une personne connue sans le consentement de telles personnes, ses héritiers, en cas de ces dénominations sont les patrimoines d'histoire et de culture de la République Kirghize sans la permission du gouvernement de la République Kirghize;
- 4) Les modèles industriels, dont les droits appartiennent à d'autres personnes dans la République Kirghize, si le modèle industriel a une date de priorité antérieure en comparaison de la marque demandée pour l'enregistrement de la marque.